

A.M., 2000**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 14 juin 2000 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière**

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation, prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule, référer à un manuel portant sur les matières visées par la loi susmentionnée, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du paragraphe susmentionné;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994, du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1999 d'un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière annexé au présent arrêté, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter, sans modification, le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 juin 2000

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière¹

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de la Métropole ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À cette fin, il recueille et note les renseignements exigés par les formulaires 1 à 9, ainsi que ceux exigés par le formulaire 10 en complément du formulaire 5. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les suivants:

« 1^o le formulaire 10 au lieu des pages 1 et 4 du formulaire 1;

2^o le formulaire 11 au lieu du bloc 41 du formulaire 1 ou du formulaire 10. »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 3, 6, 7, 9 et 14 ou par le formulaire 15 » par « et 10 ou par le formulaire 11 »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 3, 7 ou 9 » par « 5 ou 10 » et du numéro « 18 » par le numéro « 12 ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro « 19 » par le numéro « 13 ».

¹ Le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'arrêté du ministre des Affaires municipales du 1^{er} septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5702) n'a pas été modifié depuis son édicton.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du numéro «20» par le numéro «14».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du numéro «20» par le numéro «14».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro «20» par le numéro «14».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

(a. 2)

LISTE DES FORMULAIRES

1: Fiche de propriété – Comm.-Ind.-Inst. (Code MAMM 2.4.1)

2: Intercalaire quadrillé (Code MAMM 2.4.2)

3: Intercalaire – Dépendances (Code MAMM 2.5.4)

4: Intercalaire – Bâtiments de ferme (Code MAMM 2.5.1 A-1 C)

5: Fiche de propriété – Résidentiel pages 2 et 3 (Code MAMM 2.5.1 C)

6: Fiche de propriété – Complexe immobilier et bâtiment de *condominiums* (Code MAMM 2.6.1 C-1 C)

7: Fiche de propriété – Unité de *condominium* résidentiel (Code MAMM 2.6.1 C-2 C)

8: Intercalaire – Traitement du revenu net (Code MAMM 2.6.2 C)

9: Intercalaire ligné (Code MAMM 2.4.3 C)

10: Fiche de propriété – pages 1 et 4 (Code MAMM 2.6.9 C)

11: Intercalaire – Traitement du revenu brut (Code MAMM 2.6.8 C)

12: Intercalaire de continuité (Code MAMM 2.6.10 C)

13: Rôle d'évaluation (Code MAMM 2.6.4 C)

14: Sommaire du rôle d'évaluation foncière (Code MAMM 2.6.5 C)».

8. Le présent règlement a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après son entrée en vigueur ou, dans le cas d'un rôle dressé par l'évaluateur de la Communauté urbaine de Montréal, après le 1^{er} novembre 2000.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34412